Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 488 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANDERHASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un ressortissant belge, sa mère.

1.2. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«
☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *descendant à charge de sa mère belge Madame [M.J.]*

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 17/01/2011 par sa maman belge, ressources de la personne rejointe, attestation datée de 2005 précisant l'envoi de lots (24) au Congo à concurrence de 2 par mois pour des frais d'envois totaux de 600€) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière la qualité de membre de famille à charge ».

En effet, les ressources de la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour s'éléve (sic.) à 1077,79€ (allocation d'invalide de décembre 2009), ce montant s'avère insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.
D'autant plus que selon le registre national 3 personnes sont reprises à l'adresse (l'intéressé, sa maman belge Madame [M.J.] et une nièce de cette dernière Mademoiselle [L.M.J.] - le montant escompté pour trois personne (sic.) est de 755+251+251 = 1257€).

De plus, l'intéressé ne fournit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était durablement et suffisamment à charge de la personen (sic.) rejointe.
En effet, l'attestation produite date de 2005 et relève des frais d'envois de 600€ (24 lots de fournitures diverses (alimentaires, habits , pharmacie) expédiés à concurrence de 25€ de frais d'envoi). Ce seul document est trop ancien et n'est pas révélateur que l'intéressé était durablement et suffisamment à charge de la personne belge rejointe au moment de l'introduction de sa demande de séjour.
Par ailleurs, le fait de résider de façon irrégulière de longue date chez sa mère belge ouvrant le droit au séjour ne peut constituer une preuve en soi que la personne concernée est « à charge » de sa maman.
Enfin, l'intéressé n'établit pas qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en ce que « les descendants âgés de plus de 21 ans et membres de la famille d'un Belge peuvent rejoindre ce dernier au cas où ils démontrent être à charge de ce dernier ».

2.2. La partie requérante estime que « le requérant démontre qu'il vit en Belgique depuis 2007 et qu'il est à charge de sa mère depuis lors, dans la mesure où il n'a pas travaillé et a toujours vécu chez sa mère ; […] que la décision attaquée ne tient pas compte de la situation personnelle réelle du citoyen de l'Union à considérer comme personne regroupante ; […] qu'elle devait motiver sa décision tenant compte précisément de la nature handicapée de la personne regroupante ; […] que le requérant ne dispose d'aucun revenu et qu'il est dès lors à charge de sa mère ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les deuxième et quatrième motifs de l'acte attaqué, relatifs d'une part, à l'absence de preuve que l'intéressé était, antérieurement à sa demande, durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe et d'autre part que l'intéressé n'établit pas qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes.

3.2. En effet, quant au deuxième motif de la décision attaquée, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour le requérant a produit une attestation datée de 2005 qui relève des frais d'envois de 600 €. La requête introductive d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer de manière plus précise ces échanges, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de la décision attaquée, que ce seul document est trop ancien et n'est pas révélateur que l'intéressé était durablement et suffisamment à charge de la personne belge rejointe au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Quant au quatrième motif de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de le contester utilement, dès lors qu'elle se contente d'alléguer le contraire sans apporter le moindre commencement de preuve. Le Conseil ajoute que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint n'implique pas une prise en charge effective par ce dernier.

S'agissant des documents joints à la requête, qui tentent de prouver les frais payés par la personne regroupante pour le requérant, le Conseil constate que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif et sont invoqués pour la première fois en termes de requête. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Dès lors que les deux motifs susmentionnés suffisent à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen et de la requête, qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. LECLERCQ	N. RENIERS